I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

# DÉCISION N° 528/76/CECA DE LA COMMISSION

## du 25 février 1976

## relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment les articles 2 à 5, 46, 47, 67, 68 et 95 premier et deuxième alinéas,

après consultation du comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,



considérant que les transformations structurelles du marché de l'énergie à la fin des années cinquante ont amené les États membres à adopter, le 21 avril 1964, un protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques (1) ; que, compte tenu du paragraphe 11 de ce protocole et sur la base de l'article 95 premier et deuxième alinéas du traité, la Haute Autorité a pris, le 17 février 1965, la décision n° 3/65 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (2) ; que cette décision, après avoir été prorogée par la décision n° 27/67 de la Commission (3), a expiré le 31 décembre 1970 ;

considérant qu'une étude des conditions économiques dans lesquelles se sont effectués la production et l'écoulement des charbons de la Communauté en 1970 a démontré que, dans de nombreux bassins de la Communauté, malgré les efforts accomplis en matière de rationalisation, les charbonnages n'étaient pas viables et que, partant, après consultation du comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, la Commission a pris, le 22 décembre 1970, la décision n° 3/71 (4) ; que cette décision expire le 31 décembre 1975 ;

considérant que les événements qui ont caractérisé le marché mondial de l'énergie en général et du pétrole en particulier depuis 1973 ont modifié la situation de l'industrie charbonnière de la Communauté ; que non seulement des problèmes graves sont apparus en matière de sécurité de l'approvisionnement en énergie de la Communauté mais également que les prix de l'énergie ont subi une brusque hausse qui a entraîné une amélioration de la situation concurrentielle des charbonnages, mais que la récession économique a créé de nouveaux problèmes et difficultés ;

considérant que la nécessité d'assurer l'approvisionnement à long terme en énergie de la Communauté doit inciter les pays membres à réduire, dans toute la mesure du possible, leur dépendance vis-à-vis des importations d'énergie (5) ; que cette nouvelle situation donne lieu aux orientations suivantes pour l'industrie charbonnière (6) :

— maintien de la production charbonnière globale de la Communauté en tenant compte du contexte naturel et technique dans les différents bassins et dans des conditions économiques satisfaisantes,

— efforts pour augmenter la productivité, rationaliser la production et en abaisser les coûts, afin que l'industrie charbonnière conserve ou retrouve sa compétitivité,

— politique active de la main-d'œuvre,

— intensification des investissements dans les bassins qui se prêtent à un accroissement des capacités existantes ou à la création de nouvelles capacités de production ;

considérant que la situation financière de l'industrie charbonnière s'est améliorée, de sorte que de nombreux bassins ou entreprises ont pu atteindre le seuil de rentabilité, s'il n'est pas tenu compte des

(1) JO n° 69 du 30. 4. 1964, p. 1099/64.
(2) JO n° 31 du 25. 2. 1965, p. 480/65.
(3) JO n° 261 du 28. 10. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 7.

(5) « Politique énergétique communautaire : objectifs pour 1985 » (doc. COM (74) 1960 final).
(6) Orientation à moyen terme pour le charbon 1975/1985 ; JO n° C 22 du 30. 1. 1975.

charges héritées du passé résultant de la fermeture de sièges d'extraction au cours des années écoulées ; qu'il existe encore des sièges non rentables dont la fermeture est prévisible, étant entendu que ces fermetures doivent se faire à un rythme approprié, afin d'éviter des difficultés économiques et sociales dans les régions concernées ;

considérant que, eu égard aux incertitudes futures, il est difficile de prévoir les changements qui pourraient intervenir dans la situation financière de l'industrie charbonnière du fait de l'évolution de ses prix de revient ou de celle des prix des énergies concurrentes ;

considérant que, en conséquence, il n'est pas certain que la situation financière de l'industrie charbonnière lui permettra à l'avenir de réaliser seule les orientations mentionnées plus haut ; que, dans l'hypothèse où les États membres cesseraient d'accorder toute aide financière à leurs charbonnages, la fermeture à court terme des mines déficitaires serait inéluctable et que la stabilisation à long terme de la production serait mise en question ; qu'une telle évolution :

— mettrait en échec la réalisation de l'objectif fondamental énoncé à l'article 2 deuxième alinéa du traité CECA, notamment en perturbant les efforts de rationalisation de l'industrie charbonnière entrepris dans l'intérêt commun et dans le respect des objectifs de l'article 3 sous c), d), e) et g) du traité,

— aurait des conséquences pour l'approvisionnement énergétique de la Communauté qui sont contraires à l'article 3 sous a) du traité,

— comporterait en outre le risque de conduire à des troubles graves dans la situation économique et sociale de certaines régions minières de la Communauté ;

considérant que le traité CECA laisse aux États membres le pouvoir de modifier le financement des prestations sociales tout en donnant à la Commission le moyen d'intervenir lorsqu'elle constate que les modifications apportées par les États membres sont de nature à fausser les conditions de la concurrence sur le marché commun ; que des contributions publiques au financement des prestations sociales en vue de compenser les charges anormales qui pèsent, du fait de la régression, sur l'industrie houillère, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun ; que tel est le cas, notamment, pour ce qui concerne les contributions publiques tendant à ramener le rapport entre la charge par mineur actif et la prestation par bénéficiaire au niveau de celui en vigueur dans les autres branches de l'industrie ; qu'il suffit de prévoir, dans les circonstances actuelles, une coordination des mesures prises dans ce but ; que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet ; que, dans ce cas non prévu, il est permis de recourir aux dispositions de l'article 95 premier alinéa du traité ;

considérant que, en vertu du traité, il convient de veiller à l'instauration, au maintien et au respect de conditions normales de concurrence ; que, en raison de la régression de la production charbonnière au cours des dernières décennies, les entreprises ont à supporter des charges anormales et inégales qui peuvent fausser les conditions normales de concurrence ; que des contributions publiques au financement de ces charges permettant de les couvrir partiellement ou intégralement peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun, pour autant que le contrôle de la Commission soit garanti et que les catégories considérées de charges héritées du passé soient définies ; que ce qui est vrai pour le financement des prestations sociales vaut ici par analogie ;

considérant que, pour ces raisons, il est nécessaire de créer un nouveau régime communautaire d'aides aux entreprises charbonnières, afin de permettre à tout moment la réalisation des objectifs énumérés ci-dessus ; que la Commission ne trouve pas dans le traité des moyens d'action spécifiques pour établir un tel régime et que, dans ce cas non prévu, il est nécessaire de recourir aux dispositions de l'article 95 premier alinéa pour assurer la poursuite des objectifs énoncés par les premiers articles du traité ;

II

considérant qu'un tel recours à l'article 95 premier alinéa du traité doit s'insérer dans l'action générale de la Communauté tendant vers la définition d'une politique énergétique commune ; que, au cours de sa session du 17 décembre 1974 ([1]), le Conseil, sur la base de l'évolution de la situation dans le secteur de l'énergie, a notamment constaté :

— que le maintien d'un degré élevé de dépendance de la Communauté vis-à-vis des énergies importées des pays tiers et particulièrement du pétrole serait, dans les conditions actuelles et prévisibles du marché mondial, de nature à compromettre l'équilibre économique de la Communauté et le développement du progrès économique et social ; qu'il s'impose donc de réduire autant que possible cette dépendance,

— que le niveau actuel de la production communaire totale de houille devrait être maintenu, dans des conditions économiques satisfaisantes ;

([1]) Résolution du Conseil R/3649/74.

considérant que, au cours de sa session du 13 février 1975 (1), le Conseil, eu égard à la réalisation des orientations susmentionnées prises en faveur de l'industrie charbonnière de la Communauté, a approuvé les lignes directrices suivantes :

— des mesures devaient être prises pour assurer la réalisation des investissements nécessaires, ainsi que la disponibilité d'une main-d'œuvre appropriée,

— qu'un écoulement stable et régulier devait être garanti dans des conditions économiques satisfaisantes et compte tenu de l'intérêt des consommateurs ; qu'il convenait notamment de tenir compte de l'écoulement du charbon à l'industrie sidérurgique et aux centrales électriques et de prendre des mesures pour assurer la constitution de stocks de charbon destinés à compenser les effets des fluctuations de la demande et à faire face aux cas d'interruption de l'approvisionnement ;

considérant que, dans la réalisation de ces objectifs, il importe cependant que les mesures à prendre ne dépassent pas le strict nécessaire et ne s'écartent des règles normales du traité que dans la seule mesure réellement indispensable au règlement des problèmes rencontrés dans la Communauté, notamment en évitant des aides indirectes aux utilisateurs industriels de charbon ;

considérant que, sur la base des lignes directrices pour la politique charbonnière à mettre en oeuvre et reprises aux alinéas précédents, il incombe à la Commission d'examiner, avant leur mise en application, si les interventions financières des États membres en faveur de l'industrie houillère tendent à faciliter la mise en œuvre des objectifs suivants :

— la stabilisation de la production globale de la Communauté dans des conditions économiques satisfaisantes,

— la concentration de la production sur les sièges ou les bassins qui peuvent le mieux améliorer leur productivité ou qui sont les plus aptes à contribuer à l'approvisionnement de marchés charbonniers spécifiques de la Communauté,

— la fermeture des sièges non rentables tout en évitant des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions où les possibilités de réemploi ne sont pas encore suffisantes ;

III

considérant que le pouvoir d'autorisation de la Commission doit s'exercer sur la base d'une connaissance précise et complète des mesures que les gouvernements envisagent de prendre, ainsi que de leur contexte économique et social ; qu'il convient, par conséquent, d'obliger les États membres, au titre de l'article 47 du traité, à notifier régulièrement à la Commission toutes les données relatives aux interventions qu'ils se proposent d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère, les motifs et la portée de ces interventions, notamment à la lumière de leurs répercussions sur l'évolution à long terme de la production, de l'importation et de l'écoulement des charbons, et en tenant compte des perspectives à long terme concernant la sécurité de l'approvisionnement en charbon et en énergie ;

considérant qu'il est nécessaire, en outre, d'établir des critères susceptibles de garantir que les aides à accorder répondent bien au but recherché ; qu'il convient, à cet effet, d'exclure la possibilité d'accorder des aides dont l'importance relative ou les modalités particulières seraient de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun, en particulier en altérant les conditions de production, d'écoulement et des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ; que cela exige notamment que l'on s'assure que les interventions financières des États membres pour autant que possible :

— sont cohérentes avec les prévisions quantitatives établies pour chaque bassin ou entreprise,

— tiennent compte des orientations de la présente décision concernant la stabilisation à long terme de la production, dans des conditions économiques satisfaisantes, et la formation des prix du charbon communautaire en vue d'éviter des aides indirectes aux utilisateurs industriels de ces charbons,

— contribuent au progrès de la rationalisation,

— préviennent des troubles graves dans la vie économique et sociale d'une région où les possibilités de réemploi sont encore insuffisantes ;

considérant que la Commission, lors de l'appréciation des aides, doit pouvoir tenir compte non seulement des aides dont l'octroi est prévu par la présente décision, mais également de toutes les autres mesures financières en faveur de l'industrie houillère de la Communauté ; que, en outre, lorsque la situation financière des entreprises charbonnières le rend nécessaire, le paiement d'avances doit être rendu possible même avant la clôture de la procédure d'autorisation ;

IV

considérant qu'il convient de définir les types d'aides susceptibles de bénéficier d'une autorisation préalable de la Commission :

a) la stabilisation de la production globale dans la Communauté dans des conditions économiques satisfaisantes ne sera possible que par la création de nouvelles capacités de production, tant par l'extension des sièges existants que par la création de nouveaux sièges dans les bassins où les conditions

(1) Résolution du Conseil R/505/75.

économiques sont favorables ; partant, il est nécessaire de procéder à d'importants investissements qui pourraient être facilités par l'octroi d'aides ; pour améliorer la transparence du régime d'aides, il y a lieu d'obliger les entreprises charbonnières à comptabiliser les aides aux investissements dans un compte séparé ;

b) la stabilisation de la production globale exige en outre des dépenses de formation et de stabilisation des effectifs ; il doit être possible d'autoriser des aides en faveur de ces dépenses ;

c) en vue d'assurer une utilisation continue des capacités de production et d'accroître l'élasticité de l'offre du charbon communautaire, il y a intérêt à permettre aux entreprises charbonnières de constituer et de maintenir des stocks conjoncturels de charbon et de coke ; vu que les charges financières liées à ce stockage peuvent être très élevées il doit être possible d'autoriser des aides à cet effet ;

d) pour autant que les producteurs de charbon suivent les initiatives de leur gouvernement et maintiennent des stocks de sécurité de charbon et de coke pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement en énergie, les charges qu'ils doivent supporter de ce fait doivent pouvoir être réduites ou compensées par des aides ;

e) en vue d'assurer l'écoulement du charbon-vapeur communautaire dans les centrales électriques, des mesures spéciales de la part des États membres peuvent être nécessaires ; auquel cas il faut s'assurer que ces mesures n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour maintenir l'utilisation compétitive dudit charbon-vapeur et ne soient pas prises sous une forme portant atteinte à l'applicabilité de la présente décision ;

f) on ne peut écarter l'hypothèse que, dans les bassins ou entreprises non rentables, les aides visées ci-dessus ne suffisent pas à éviter des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions où n'existent pas encore des possibilités de réemploi suffisantes ou que, dans les autres bassins d'une importance certaine pour l'approvisionnement à long terme, elles soient insuffisantes pour empêcher la production de descendre en dessous du niveau estimé approprié pour assurer la sécurité de l'approvisonnement énergétique de la Communauté ; auquel cas des aides supplémentaires visant à couvrir au maximum la différence entre les coûts prévisibles moyens de la production houillère et les recettes moyennes réalisables pendant l'année civile suivante pourraient s'avérer nécessaires.

La Commission peut, après consultation des gouvernements des États membres, limiter l'aide aux bassins d'une importance certaine pour l'approvisionnement à long terme, si elle constate que la différence entre coûts et recettes a été provoquée par un comportement des entreprises charbonnières n'étant en rapport ni avec les conditions économiques satisfaisantes ni avec les exigences de la sécurité de l'approvisionnement énergétique à long terme.

Le déséquilibre financier d'une entreprise peut exiger de compenser aussi des pertes réelles encourues par celle-ci au cours des deux années précédentes, à condition qu'il soit établi que l'absence d'une compensation de ces pertes aurait des suites contraires aux objectifs de cette décision ;

V

considérant que, eu égard à l'évolution difficilement prévisible de l'industrie houillère, l'application des différentes catégories d'aides prévues en fonction de la situation constitue un moyen efficace de faire face aux objectifs tant économiques que sociaux qui découlent des principes énoncés dans les premiers articles du traité ;

considérant que la bonne exécution d'une telle décision doit être assurée par des dispositions permettant à la Commission d'exercer utilement son pouvoir d'autorisation, d'assortir celle-ci de toute condition appropriée, de procéder ultérieurement aux contrôles nécessaires et de révoquer l'autorisation dès que celle-ci n'est plus justifiée ; que la Commission doit également être en mesure de s'opposer à ce que des entreprises recevant des aides pratiquent, soit par application de leurs barèmes de vente, soit par voie d'alignement, des prix artificiellement bas qui troubleraient le bon fonctionnement du marché commun ; qu'il y a lieu de prévoir en outre une possibilité de suspendre la présente décision en cas de perturbations graves de l'approvisionnement du marché ou en cas de changement fondamental des conditions économiques qui ont conduit à son adoption ; la Commission informera le Conseil au cours de l'année 1980 de l'application de cette décision ;

considérant que, étant donné la nécessité d'assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté et pour permettre aux charbonnages de prendre les dispositions nécessaires, il convient de fixer la durée de validité de la présente décision à dix ans ; afin de pouvoir tenir compte de nouvelles circonstances, il y a lieu de prévoir la possibilité que, à l'issue d'une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision, celle-ci peut être modifiée ou abrogée à l'initiative d'un État membre ou de la Commission, dans les conditions de procédure prévues à l'article 95 premier alinéa du traité CECA,

DÉCIDE :

SECTION I

## Objectifs généraux

*Article premier*

La Commission est habilitée, dans les conditions déterminées ci-après, à autoriser des interventions financières de chaque État membre en faveur de l'industrie houillère de la Communauté tendant — en considérant les objectifs que le Conseil a fixés dans sa résolution du 17 décembre 1974 concernant la production houillère de la Communauté — à faciliter la réalisation des objectifs suivants :

1. Maintien, extension ou rationalisation des capacités de production des sièges d'extraction ou des bassins qui, eu égard à leur localisation par rapport aux marchés, à leurs réserves en qualités demandées ou à la possibilté d'améliorer leur productivité, apparaissent les plus aptes à assurer, dans des conditions économiques satisfaisantes, un approvisionnement à long terme de la Communauté en charbons énergétiques et en charbon à coke.

2. Poursuite de l'adaptation de la production des sièges d'extraction ou bassins peu rentables aux conditions du marché d'une manière qui ne provoque pas de troubles graves de la vie économique et sociale dans les régions où les possibilités de réemploi ne sont pas encore suffisantes.

SECTION II

## Obligations des États membres

*Article 2*

1. Si un État membre a l'intention de prendre des mesures correspondant aux objets énoncés à l'article 1er il doit notifier à la Commission, au plus tard le 1er novembre de chaque année, pour chaque bassin houiller ou entreprise charbonnière, les données suivantes :

1) toutes les interventions financières qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère au cours de l'année suivante ;

2) lorsque ces interventions financières sont destinées à financer les prestations sociales de l'industrie houillère,

   a) les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ou les modifications apportées à des prescriptions existantes et déjà notifiées ;

   b) le montant des prestations sociales, ventilées par nature, qui ont été versées au cours de l'année précédente aux travailleurs et anciens travailleurs de l'industrie houillère et à leurs ayants droit, ainsi que le nombre des bénéficiaires de ces prestations et les données correspondantes pour le système général ;

   c) les différentes ressources et les montants correspondants affectés au financement des prestations visées au point 2) sous b) ;

3) lorsque les interventions financières sont destinées à couvrir les charges héritées du passé des entreprises charbonnières,

   a) la nature des charges à couvrir ;

   b) le montant des charges prévisibles pour l'année d'octroi de l'aide ;

   c) la mesure dans laquelle les entreprises ont intégré les charges héritées du passé dans les coûts de la production courante ou ont constitué des réserves financières en vue de couvrir elles-mêmes les charges héritées du passé ;

4) les motifs et la portée des différentes mesures d'intervention, ainsi que toute autre donnée permettant de les apprécier conformément aux dispositions de la présente décision et la preuve que leur ampleur n'est pas supérieure à ce qui est absolument nécessaire pour atteindre les objectifs visés ;

5) les prévisions indiquées ci-dessous sur l'évolution de la production, de l'importation et de l'écoulement de la houille et du coke de houille, établies sous forme de bilan,

   a) pour la cinquième année à venir :

      — une prévision globale des disponibilités et de l'écoulement de houille ;

   b) pour l'année à venir :

      — une prévision des disponibilités et de l'écoulement de la houille dans chacun des secteurs suivants : carbonisation, centrales électriques, autres industries et foyers domestiques,

      — une prévision de la production et de l'écoulement de coke dans chacun des différents secteurs ;

6) des données, pour une période de cinq ans, sur l'évolution prévisible des capacités de production existant dans les bassins ou les entreprises charbonnières, ainsi que sur les projets et mesures visant à créer de nouveaux sièges d'extraction ;

7) Des données, pour un an à l'avance, sur les fermetures prévues de sièges et parties d'extraction, ainsi que des prévisions sur la restructuration des régions concernées et le réemploi de la main-d'œuvre libérée, en liaison avec les programmes de développement régional.

2. Pour 1976, les données spécifiées au paragraphe 1 devront être communiquées pour le 30 juin 1976 au plus tard.

3. Si, au cours de l'année civile, un État membre envisage d'effectuer des interventions de caractère financier s'ajoutant à celles déjà notifiées au titre du paragraphe 1 ou de modifier les mesures existantes, il doit le notifier à la Commission en temps utile pour que celle-ci puisse étudier les mesures envisagées et se prononcer sur elles conformément aux procédures ci-dessous.

SECTION III

## Procédure d'examen et d'autorisation

*Article 3*

1. La Commission examine la compatibilité de toutes les mesures envisagées pour les États membres en faveur des charbonnages avec le bon fonctionnement du marché commun du charbon selon les critères suivants :

1) cohérence, dans le cadre de l'approvisionnement global de la Communauté en charbon et en coke, des prévisions quantitatives établies pour chaque bassin ou entreprise ;

2) prise en considération des échanges intracommunautaires et des conditions de concurrence entre les producteurs de charbon de la Communauté ;

3) opportunité des mesures financières prévues par les gouvernements compte tenu des objectifs de la présente décision et de la formation des prix du charbon communautaire dans la mesure où ils sont influencés par le niveau des aides, dans le respect du principe en vertu duquel l'ampleur des aides ne doit pas être supérieure à ce qui est strictement nécessaire ou conduire à l'octroi d'aides indirectes aux utilisateurs industriels ;

4) progrès en matière d'adaptation et de développement des capacités de production et de rationalisation des sièges où la productivité est le plus élevée, compte tenu de leur localisation par rapport aux marchés et de leurs réserves dans les qualités de charbon demandées ;

5) prévention de troubles graves, provoqués par des fermetures de sièges à faible rentabilité, dans la vie économique et sociale d'une région où les possibilités de réemploi sont encore insuffisantes.

2. Lors de l'examen effectué suivant les critères du paragraphe 1, la Commission tient compte, non seulement des aides dont l'octroi est possible au titre de la présente décision, mais également de toutes les autres mesures financières en faveur de l'industrie houillère de la Communauté. Elle veillera que les aides et mesures financières ne soient pas en contradiction avec le principe de non-discrimination prévu au traité.

*Article 4*

1. Les interventions des États dans le financement des prestations sociales sont considérées comme compatibles avec le marché commun dans la mesure où elles ont pour effet de ramener, pour les entreprises de l'industrie houillère, le rapport entre la charge par mineur actif et la prestation par bénéficiaire au niveau du rapport correspondant dans les autres industries.

2. Les gouvernements des États membres sont tenus de soumettre à la Commission les éléments de fait nécessaires et les calculs détaillés des rapports entre les charges et les prestations visés au paragraphe 1 ci-dessus.

*Article 5*

1. Les mesures prises par les États en faveur des entreprises pour leur permettre de couvrir des charges qui résultent de la fermeture de sièges d'extraction et qui ne sont pas en rapport avec la production courante et l'écoulement de charbon sont considérées comme compatibles avec le marché commun pour autant que leur montant ne dépasse pas ces charges (charges héritées du passé). Peuvent être couvertes :

1) les dépenses à la charge des seules entreprises qui procèdent ou ont procédé à des fermetures, soit exclusivement :

   a) charges de paiement des prestations sociales entraînées par la mise à la retraite de travailleurs avant qu'ils n'aient atteint l'âge légal de la mise à la retraite ;

   b) autres dépenses exceptionnelles pour les travailleurs privés de leur emploi à la suite de fermetures ;

   c) paiement de retraites et d'indemnités en dehors du système légal aux travailleurs privés de leur emploi par suite de fermetures et à ceux qui y avaient droit avant la fermeture ;

   d) livraisons gratuites de charbon aux travailleurs privés de leur emploi à la suite de fermetures et à ceux qui y avaient droit avant la fermeture ;

   e) charges résiduelles résultant de dispositions fiscales ;

   f) travaux supplémentaires de sécurité au fond provoqués par des fermetures ;

g) dégâts miniers, pour autant qu'ils soient imputables à des sièges d'extraction antérieurement en service ;

h) charges résiduelles résultant des contributions à des organismes chargés de l'approvisionnement en eau et de l'évacuation des eaux usées ;

i) autres charges résiduelles résultant de l'approvisionnement en eau et de l'évacuation des eaux usées ;

j) charges résiduelles pour la couverture du régime d'assurance maladie d'anciens mineurs ;

k) dépréciations intrinsèques exceptionnelles pour autant qu'elles résultent de la fermeture de sièges d'extraction, dans les cas où la couverture de ces pertes exceptionnelles est absolument indispensable à la survie de l'entreprise ;

2) les dépenses à la charge de diverses entreprises :

a) augmentation résultant de la diminution, due aux fermetures, du nombre de cotisants, des contributions afférentes, en dehors du système légal, à la couverture des charges sociales ;

b) dépenses, provoquées par les fermetures, pour l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées ;

c) augmentation des contributions à des organismes chargés de l'approvisionnement en eau et de l'évacuation des eaux usées, pour autant que cette augmentation découle d'une diminution, après fermeture, de la production houillère soumise à cotisation.

2. La mesure peut être prise sous forme d'aide forfaitaire ne dépassant pas les charges réelles héritées du passé.

3. Les gouvernements des États membres sont tenus de communiquer à la Commission les éléments de fait nécessaires et les calculs détaillés du rapport entre les charges globales réelles héritées du passé des entreprises et la mesure envisagée.

*Article 6*

1. La Commission peut, après consultation du Conseil, autoriser les aides prévues aux articles 7 à 12 ci-après dans la mesure où elle constate qu'elles répondent aux dispositions de l'article 3.

2. Sur toutes les autres aides et interventions financières spécialement celles reprises aux articles 4 et 5 la Commission se prononce pour autant que celles-ci relèvent des traités suivant les procédures et les règles des traités.

3. Les États membres ne doivent pas accorder les aides visées au paragraphe 1 ci-dessus sans autorisation préalable de la Commission.

4. Au cas où la situation financière des entreprises exige le paiement d'avances sur les interventions financières envisagées, avant la clôture de la procédure d'autorisation, ces avances doivent être désignées comme telles et ne doivent être versées que sous réserve formelle de restitution.

SECTION IV

## Aides des États membres

*Article 7*

1. Peuvent être autorisées les aides des États destinées à permettre le maintien ou l'extension des capacités de production dans les bassins où les conditions économiques sont favorables.

2. Peuvent être autorisées les aides des États destinées, dans le cadre de la poursuite de la rationalisation ou de l'adaptation des entreprises aux conditions du marché charbonnier, à améliorer la rentabilité ou la sécurité dans les mines existantes.

3. Les aides visées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être accordées soit pour des projets d'investissement particuliers, soit pour des programmes d'investissements, soit pour l'essai d'équipements techniquement nouveaux, sous les conditions suivantes :

1) les projets ou programmes d'investissement doivent contribuer à améliorer la rentabilité ou la sécurité des mines, ce dont les gouvernements doivent fournir la preuve ;

2) les projets ou programmes d'investissement destinés à l'amélioration de la rentabilité doivent essentiellement contribuer :

a) à la concentration des sièges d'extraction ;

b) au renforcement de la mécanisation et de l'automatisation de l'abattage du charbon ou de l'exploitation au fond ;

c) à la valorisation du charbon ;

3) les investissements destinés à l'essai d'équipements techniquement nouveaux doivent contribuer à accélérer et à faciliter l'application pratique de nouvelles connaissances techniques dans l'industrie charbonnière.

4. Les entreprises de l'industrie charbonnière sont tenues d'inscrire sur un compte particulier les aides aux investissements reçues.

5. S'il s'agit de programmes d'investissements, sont à indiquer en outre à la Commission, au moins une fois par an, pour les différents projets du programme ayant fait l'objet d'une décision d'exécution, leur objet, les montants des dépenses d'investissement, ainsi que les montants des aides correspondantes.

6. Au cas où les aides sollicitées concernant les investissements qui ont déjà bénéficié de mesures au titre des articles 54 et 55 du traité CECA, les montants de ces avantages sont à indiquer pour chaque projet.

*Article 8*

Peuvent être autorisées les aides des États destinées à faciliter le financement des dépenses supportées par les entreprises pour le recrutement, la formation, l'adaptation et la stabilisation absolument nécessaires du personnel.

*Article 9*

1. Peuvent être autorisées les aides à la constitution et au maintien de stocks exceptionnels, destinés à accroître l'élasticité de l'offre du charbon communautaire en vue d'une meilleure adaptation aux fluctuations conjoncturelles de la demande.

2. L'assiette de l'aide aux stocks est constituée par la quantité de charbon et de coke marchands appartenant aux producteurs ou financés ou constitués directement ou indirectement par les producteurs et stockés au-delà du niveau correspondant à un douzième de la production annuelle de houille du bassin ou de l'entreprise considéré. Il n'est pas tenu compte, dans la détermination des stocks conjoncturels, des stocks de sécurité éventuellement maintenus au titre de l'article 10 ci-après.

3. L'aide peut couvrir au maximum les frais de stockage des quantités visées au paragraphe 2 ci-dessus, y compris les amortissements, sans toutefois tenir compte des moins-values.

4. Un taux d'aide par tonne est fixé une année à l'avance, séparément pour le charbon à coke, les autres charbons et le coke ; le calcul de ces taux devra être communiqué.

*Article 10*

Peuvent être autorisées les aides à la constitution et au maintien à long terme de stocks de sécurité de charbon et de coke appartenant aux producteurs ou financés ou constitués directement ou indirectement par les producteurs et stockés sur le carreau des mines ou auprès des consommateurs, destinés à accroître la sécurité de l'approvisionnement en charbon en cas d'interruption de l'approvisionnement en énergie pour autant que ces stocks soient constitués suite à une initiative du gouvernement des États membres concernés. L'aide accordée peut couvrir les frais de stockage proprement dits, les amortissements et les moins-values. En dehors de ces dépenses, le montant investi dans les stocks de sécurité peut être remboursé par les pouvoirs publics aux entreprises concernées s'il est garanti que ce capital sera restitué aux pouvoirs publics en cas de réalisation des stocks de sécurité.

*Article 11*

1. Peuvent être autorisées les aides spéciales envisagées par les États membres en faveur du charbon-vapeur communautaire utilisé dans les centrales électriques en vue de stabiliser à long terme l'écoulement du charbon-vapeur dans ce secteur.

2. Les aides prévues au paragraphe 1 ci-dessus doivent prendre une forme leur permettant de s'insérer dans le cadre général des aides et de ne pas porter atteinte à l'applicabilité de la présente décision.

*Article 12*

1. Une aide supplémentaire à celles prévues aux articles 7 à 11 peut être autorisée, pour autant qu'il soit établi :

a) que, dans les bassins non rentables, l'adaptation de l'extraction au niveau dicté par les conditions du marché provoquerait des troubles graves dans la vie économique et sociale d'une région où il n'existe pas encore de possibilités de réemploi suffisantes ou

b) que, dans les bassins rentables ou dans les bassins dont la production est nécessaire à l'approvisionnement de marchés spécifiques, la capacité de production rendue à long terme nécessaire pour assurer l'approvisionnement énergétique de la Communauté ne pourra pas être maintenu sans cette aide.

2. L'aide visée au paragraphe 1 sous a) ne peut être accordée que :

a) si la fermeture de sièges d'extraction et le licenciement de main-d'œuvre sont prévisibles ;

b) pour autant qu'elle couvre au maximum, pour chaque bassin ou entreprise, la différence entre le coût prévisible moyen de la production houillère et la recette moyenne réalisable pendant l'année civile (exercice charbonnier) suivante ;

c) si elle est exprimée sous forme d'un montant uniforme par tonne extraite calculé par bassin ou entreprise ;

d) si elle est justifiée, quant à son montant, par la communication d'indications concernant les prix de revient moyens et les recettes moyennes pour la période écoulée la plus proche.

3. L'aide visée au paragraphe 1 sous b) doit être calculée conformément aux critères fixés au paragraphe 2 sous b), c) et d) étant entendu que la Commission peut fixer un montant maximal si elle constate que la différence entre le coût prévisible

moyen de la production houillère et la recette moyenne réalisable pendant l'année civile (exercice charbonnier) suivante est due à une évolution de la situation des entreprises de l'industrie charbonnière qui n'est en rapport ni avec les conditions économiques satisfaisantes ni avec les exigences de la sécurité à long terme de l'approvisionnement énergétique.

4. Les allégements de coûts résultant des aides accordées conformément aux articles 4, 5 et 7 à 11 de cette décision doivent être pris en considération dans le calcul des prix de revient ou des pertes d'exploitation des entreprises minières.

Les coûts de production peuvent comprendre les amortissements normaux et une rémunération normale du capital nécessaire à l'exploitation.

5. Le taux de l'aide doit tenir compte des aides octroyées au titre de la décision 73/287/CECA relative aux charbons à coke et cokes. Ces aides doivent figurer dans le décompte.

6. Exceptionnellement, dans le cas où le maintien d'une exploitation serait rendue nécessaire par l'une des situations visées au paragraphe 1 du présent article, mais où ce maintien serait compromis par un déséquilibre financier des entreprises, peut être également accordée, outre les possibilités offertes par les paragraphes 2 et 3, une aide se limitant à couvrir une différence entre les coûts et les recettes de la production houillère au cours de deux années écoulées au maximum, différence qui n'aurait pas encore été couverte jusqu'ici. Dans ce cas, une justification portant sur les éléments visés aux paragraphes précédents devra être fournie par la présentation de renseignements pour la période en question au cours de laquelle les pertes ont été encourues. Sont à indiquer en outre dans quelle mesure ces pertes ont été entretemps diminuées par d'autres mesures des États.

## SECTION V

## Dispositions générales et finales

### *Article 13*

Pour juger si les mesures financières envisagées par les États membres sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun, la Commission tiendra compte aussi des aides accordables au titre de la décision 73/287/CECA du 25 juillet 1973.

### *Article 14*

1. En vue de garantir que les aides qu'elle autorise répondent aux seules fins énoncées aux articles 7 à 12 de la présente décision, la Commission peut :

a) assortir son autorisation de toute condition appropriée ;

b) limiter, pour les entreprises bénéficiaires, le droit d'alignement prévu par l'article 60 du traité instituant la CECA et leur imposer le respect de prix minimaux. En cas d'infraction, les dispositions de l'article 64 du traité instituant la CECA sont applicables.

2. La Commission peut procéder aux contrôles appropriés auprès des entreprises.

3. La Commission révoque l'autorisation des aides ou en modifie les termes si elle reconnaît que celles-ci ne répondent plus aux conditions prévues aux articles 7 à 12 de la présente décision ou que les conséquences effectives de ces aides ou de leur utilisation sont contraires aux conditions requises pour leur autorisation. L'État membre intéressé est tenu de se conformer dans les délais prescrits par la Commission à la décision portant révocation de l'autorisation ou modification de sa teneur.

### *Article 15*

Si, à la demande d'un État ou de sa propre initiative, la Commission constate que :

1. l'application de la présente décision risque de provoquer des troubles graves dans le marché commun du charbon et des difficultés pouvant se traduire par l'altération de la situation générale de l'approvisionnement en énergie ou d'une situation économique régionale, ou que

2. des changements sensibles interviennent dans les conditions ou le volume des échanges intracommunautaires sur le marché du charbon modifiant ainsi les conditions économiques qui ont conduit à l'adoption de la présente décision,

elle peut suspendre partiellement ou totalement l'application de celle-ci après avoir entendu les intéressés. Elle en réfère immédiatement au Conseil.

Indépendamment des dispositions prévues aux alinéas précédents, la Commission soumettra au Conseil, au cours de l'année 1980, un rapport traitant des expériences et des problèmes rencontrés dans l'application de la présente décision.

*Article 16*

La Commission fera périodiquement rapport au Conseil sur l'application de la présente décision.

*Article 17*

La Commission prend, après consultation du Conseil, toutes mesures nécessaires à l'application de la présente décision.

*Article 18*

1. La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1976. Elle cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1985.

2. À l'issue d'une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, celle-ci peut, dans les conditions de procédure prévues à l'article 95 premier alinéa du traité CECA, être modifiée ou abrogée à l'initiative d'un État membre ou de la Commission, au cas où des nouvelles circonstances le nécessiteraient.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1976.

*Par la Commission*

Christopher SOAMES

*Vice-président*